

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 211.308 du 17 février 2011
A. 192.533/VII-37.933.

En cause : Johan CEUSTERS
demeurant à Westerlo
Vlinderstraat 43
où il est fait élection de domicile

contre :
l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice
assisté et représenté par
Me Bernard Derveaux, avocat
ayant son cabinet à Kortenberg
Veldstraat 5
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 11 mai 2009, a pour objet l'annulation de l'arrêté du ministre de la Justice du 17 mars 2009 rejetant partiellement le recours de Johan Ceusters formé contre la décision du gouverneur de la province d'Anvers du 10 mars 2008 et lui refusant l'autorisation de détention d'un pistolet, de la marque Browning, et lui accordant l'autorisation de détention d'un fusil, de fabrication liégeoise, mais sans munitions.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

Mme Ines Martens, auditeur adjoint, a rédigé un rapport.

Le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure ainsi qu'un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 20 janvier 2011.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

Le requérant, qui comparaît en personne, et Me Sacha Cloetens, avocat, qui comparaît *loco* Me Bernard Derveaux, avocat, pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Ines Martens, auditeur adjoint, a donné un avis contraire.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. Le requérant possède deux armes.

Il possède un fusil de chasse. Il fait à nouveau immatriculer ce fusil de chasse dans le cadre de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (ci-après : loi sur les armes) et reçoit, à cet effet, le 4 octobre 2006, un certificat provisoire d'immatriculation, modèle n° 6.

En juin 2007, le requérant souhaite reprendre de son beau-père une arme, qui fait l'objet d'une autorisation, un pistolet, de marque Browning, calibre .22LR. La police locale Zuiderkempem prend le pistolet temporairement en dépôt, dans l'attente de l'octroi d'une autorisation au requérant.

3.2. En septembre 2007, le requérant introduit une demande en vue d'obtenir une autorisation pour la détention du pistolet Browning. Il donne comme motif « le tir sportif et récréatif ». Il joint également au dossier de demande le certificat d'immatriculation modèle n° 6 pour le fusil, pour lequel il souhaite également obtenir une autorisation.

3.3. Le 24 juillet 2007, après avoir pris le pistolet en dépôt, la police locale Zuiderkempem procède à une enquête confidentielle sur le requérant à propos de sa demande. La police locale décide de rendre un avis défavorable en raison d'une querelle de voisinage persistante.

3.4. Le 26 février 2008, le procureur du Roi donne un avis négatif au gouverneur de la province d'Anvers sur la base d'un avis négatif de la police locale, eu égard aux interventions répétées dans une querelle de voisinage persistante.

3.5. Le 10 mars 2008, le gouverneur de la province d'Anvers décide de refuser l'autorisation de détention d'armes pour le pistolet et le fusil. Le gouverneur considère notamment ce qui suit :

« Considérant que Monsieur Ceusters n'a pas encouru ce type de condamnation mais que la police locale a néanmoins rendu un avis défavorable, des interventions répétées ayant été nécessaires à l'encontre de l'intéressé dans une querelle de voisinage persistante;

Vu la lettre du procureur du Roi, qui est également d'avis que la demande ne peut être accueillie favorablement pour des motifs d'ordre public ».

3.6. Le 4 avril 2008, le requérant introduit une requête auprès du service fédéral des armes.

3.7. Le 8 avril 2008, le service fédéral des armes informe le requérant que sa requête est déclarée recevable.

3.8. Le service fédéral des armes recueille l'avis du procureur du Roi de Turnhout, qui communique ce qui suit le 15 avril 2008:

« Mon parquet n'a pas connaissance de dossiers à charge de Monsieur Ceusters, à l'exception d'un dossier à la section de roulage.

Puisque la police estime toutefois qu'un avis négatif doit être rendu concernant la demande eu égard aux interventions répétées dans la querelle de voisinage persistante, je me suis rallié à cet avis négatif.

En effet, la police locale du domicile est bien placée pour se rendre compte des conditions de vie concrètes du citoyen et dispose d'informations concrètes qui ne figurent pas sur la fiche individuelle de l'intéressé auprès du parquet.

Il me semble dès lors justifié que le parquet prenne à son compte l'information des services de police selon laquelle l'intéressé est impliqué dans une querelle de voisinage persistante ayant nécessité plusieurs interventions des services de police et qu'il rende un avis négatif sur la demande.

L'intéressé a un casier judiciaire vierge ».

3.9. Le 5 août 2008, le service fédéral des armes demande à la police locale Zuiderkempen toutes les informations utiles relatives au requérant. Le 19 septembre 2008, la police locale Zuiderkempen transmet au service fédéral des armes plusieurs procès-verbaux datant respectivement des 31 mai 2006, 2 mars 2007, 3 mai 2007, 8 août 2007 et 16 novembre 2007 concernant les interventions ou les plaintes déposées à l'occasion d'une querelle de voisinage.

3.10. Le 17 mars 2009, le ministre de la Justice décide de rejeter le recours du requérant contre la décision du gouverneur de la province d'Anvers du 10 mars 2008 en ce qui concerne le refus d'autorisation de détention d'un pistolet Browning et d'accueillir partiellement le recours en ce qui concerne le refus de l'autorisation de détention d'un fusil, le ministre octroyant l'autorisation pour cette dernière arme sans munition.

Il s'agit de l'arrêté attaqué.

IV. Examen des moyens

Premier moyen

Point de vue des parties

4. Le requérant invoque dans un premier moyen la violation du devoir de motivation, de l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur les armes et de l'article 159 du code d'instruction criminelle.

Il soutient entre autres que les motifs cités ne sont pas suffisamment étayés, qu'ils ne le concernent pas et qu'ils ne sont pas conformes à la loi.

Selon le requérant, l'avis initial de la police du 29 juillet 2007 ne se fonde que sur des procès-verbaux dont la véracité des faits n'est pas établie ou qui ont été classés sans suite par le parquet et qui n'ont rien à voir avec lui mais avec son épouse. Il indique ensuite que les procès-verbaux relatifs aux plaintes qu'il a introduites contre son voisin et qui sont joints à l'avis de la police, ne démontrent pas que son comportement soit contraire à l'ordre public. Le dossier à la section de roulage, auquel le procureur fait référence dans son avis, concerne, selon lui, une infraction pour laquelle il a été acquitté. Il conclut que la motivation de l'arrêté attaqué, basée sur ces différents procès-verbaux et l'infraction de roulage est dès lors déraisonnable.

5. En ce qui concerne le caractère étayé des motifs, la partie défenderesse répond que l'arrêté attaqué se fonde sur la querelle de voisinage persistante et que cette situation est attestée par différents procès-verbaux montrant que le requérant est lui aussi impliqué dans cette querelle. La partie défenderesse indique ensuite qu'une autorisation de détention d'armes peut être retirée ou refusée pour des motifs qui ont trait au trouble éventuel de l'ordre public compte tenu de la moralité générale du demandeur, des caractéristiques de la personnalité du demandeur, en particulier des éventuels antécédents judiciaires, des violences commises dans la famille ou ailleurs, de l'état mental et de la moralité. Elle observe que le service fédéral des armes a réalisé une synthèse de chacun des procès-verbaux et a décidé en concertation avec les instances appelées à rendre un avis, que ces faits étaient suffisamment graves pour conclure à un danger pour l'ordre public. Elle estime qu'il est sans pertinence que ces faits ne soient pas constitutifs d'un délit.

6. Le requérant réplique en ce qui concerne sa moralité générale qu'il « est officier supérieur à la Défense disposant d'excellents états de service et d'une haute classification de sécurité » et qu'il est « engagé socialement ».

7. Dans son dernier mémoire, le requérant expose de manière circonstanciée que la problématique de la querelle de voisinage a vu le jour à cause notamment de l'intervention de l'agent de quartier de l'époque, de la lenteur du fonctionnement de l'appareil judiciaire et du caractère des voisins.

Selon lui, la problématique autour du risque possible pour l'ordre public se fonde sur l'avis négatif d'une seule personne, qui n'est pas habilitée à cet effet, le système tout entier tente de se couvrir et d'échapper totalement à ses responsabilités. Enfin, le requérant ne comprend pas que, dans toute la procédure, l'avis du chef de corps de la police locale Zuiderkempfen n'apparaît pas.

Appréciation

8. L'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi sur les armes, dispose que le gouverneur peut retirer l'autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation lorsqu'il ressort que la détention d'arme peut troubler l'ordre public. Selon l'article 44, § 2, de la loi sur les armes aussi, il ne peut exister aucun motif d'ordre public qui donnerait lieu au retrait de l'autorisation.

La circulaire coordonnée du 30 octobre 1995 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes, telle qu'elle existait du temps de la décision attaquée, prévoyait que l'appréciation de la demande de l'autorisation pouvait tenir compte de la personnalité du demandeur, en particulier, des antécédents judiciaires ou de violence familiale ou autre, de son état de santé mentale ou de moralité ainsi qu'à une éventuelle activité politique violente.

La circulaire du 29 octobre 2010 concernant l'application de la législation sur les armes, qui remplace la circulaire précitée, énonce ce qui suit à cet égard :

« L'enquête menée par la police locale prend objectivement en considération les caractéristiques de la personnalité du requérant, notamment les éventuels antécédents judiciaires ou les violences commises au sein de la famille ou ailleurs, son état mental et sa moralité, ainsi qu'une éventuelle activité politique violente. Il est par exemple difficilement envisageable qu'une autorisation soit délivrée à une personne déséquilibrée, confrontée à de graves problèmes conjugaux ou régulièrement en état d'ébriété.

A cet égard, il peut également être renvoyé à l'article 5 de la directive 91/477/CEE qui prévoit que l'achat et la détention d'armes à feu doivent être réservés aux personnes qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique. »

Dans l'appréciation du risque de trouble de l'ordre public, la partie défenderesse a d'une part tenu compte de l'avis de la police locale et de celui du procureur du Roi de Turnhout et elle a par ailleurs considéré elle-même que plusieurs

procès-verbaux relatifs à la querelle de voisinage permettent de conclure à l'existence d'une situation conflictuelle où la détention d'une arme à feu doit être considérée comme préjudiciable et dangereuse pour l'ordre public.

Il ressort des procès-verbaux que le requérant est impliqué dans un litige l'opposant à l'un de ses voisins. Le procès-verbal du 31 mai 2006 de la police locale Zuiderkempem évoque le tapage nocturne et le fait que le requérant « (a) dans le passé entrepris plusieurs tentatives pour vider le problème avec son voisin et de régler le litige à l'amiable, mais sans résultat ». Le procès-verbal du 2 mars 2007 porte sur l'intervention de la police locale Zuiderkempem à propos d'une altercation entre l'épouse du requérant et l'épouse de son voisin. Il ressort de ce procès-verbal que le juge de paix a entre-temps été saisi du litige. Le procès-verbal du 3 mai 2007 porte une nouvelle fois sur une intervention de la police locale Zuiderkempem pour une altercation entre l'épouse du requérant et celle de son voisin. Le 4 mai 2007, la police locale Zuiderkempem a été appelée parce que l'épouse du requérant avait pris une photo du chien du voisin. Le 8 août 2007, le requérant dépose plainte auprès de la police locale Zuiderkempem contre son voisin pour tapage nocturne parce que celui-ci ne respecte pas selon lui le jugement du juge de paix. Enfin, il y aura encore une plainte du requérant le 16 novembre 2007 contre ce même voisin en raisons de menaces verbales.

Aucun élément du dossier administratif ne donne à penser que d'autres plaintes de ce type auraient été déposées depuis lors. À l'audience, le requérant confirmera que la situation est restée calme depuis la dernière plainte.

L'enquête confidentielle menée par la police locale Zuiderkempem montre que le requérant n'est ni agressif, ni violent et qu'il a une personnalité stable. Le requérant est officier supérieur dans l'armée belge et il dispose d'une qualification professionnelle comme tireur au pistolet. Il s'avère par conséquent être à même de se servir correctement d'une arme à feu et en connaît aussi tous les dangers.

Les procès-verbaux dont il est fait état, montrent qu'en ce qui concerne le requérant en tout cas, les rapports qu'il a avec son voisin, relèvent plus d'un litige l'opposant à ce voisin que d'une "querelle persistante" telle que la décrit la police locale Zuiderkempem. Il s'avère également qu'en ce qui concerne ce litige avec son voisin, la volonté du requérant a été de rechercher une solution en faisant intervenir les institutions et les services adéquats. Il s'avère par conséquent qu'il n'a jamais voulu prendre lui-même les choses en mains.

Le Conseil d'État n'est pas autorisé, en ce qui concerne l'appréciation des faits, à se substituer à l'autorité investie du pouvoir de décision. Il dispose toutefois d'un pouvoir de contrôle marginal de manière à pouvoir vérifier l'appréciation qui a été faite des faits au regard du caractère raisonnable, en d'autres termes, vérifier si, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, une personne

raisonnable ne pourrait en aucun cas estimer que le requérant pourrait constituer un danger pour l'ordre public.

Sans se prononcer sur la question de savoir qui est à la base du litige avec le voisin, le Conseil d'État constate toutefois que le requérant a toujours tenté de trouver une solution par les voies appropriées et qu'il n'est ni agressif, ni violent. Les garanties requises s'avèrent découler également de la description de sa personnalité. La circonstance que le litige semble actuellement éteint, n'y est sans doute pas étrangère.

Compte tenu de ces circonstances, il apparaît comme manifestement déraisonnable que la partie défenderesse juge sur la base de ces éléments qu'il y a lieu de considérer la détention d'une arme à feu par le requérant comme étant préjudiciable et dangereuse pour l'ordre public. L'arrêté attaqué n'est par conséquent ni suffisamment, ni raisonnablement motivé.

Le premier moyen est fondé.

DECISION

1. Le Conseil d'État annule l'arrêté du ministre de la Justice du 17 mars 2009 rejetant partiellement le recours de Johan Ceusters introduit à l'encontre de la décision du gouverneur de la province d'Anvers du 10 mars 2008 et lui refusant l'autorisation de détention d'un pistolet de la marque Browning et lui accordant l'autorisation de détention d'un fusil, de fabrication liégeoise, mais sans munition.

2. Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

3. Les frais du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du dix-sept février deux mille onze, par le Conseil d'État, VIIe Chambre, composée de :

	Luc Hellin,	président de chambre,
	Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
	Peter Sourbron,	conseiller d'État,
assistés de	Elisabeth Impens,	greffier.

Le greffier

Le président

Elisabeth Impens

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.